



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours déposé par la SAS VEGISERE
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relatif au projet dénommé
« projet Vegisère »
sur la commune de Panossas
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3755

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3473, déposée complète par M. MICHUT Louis le 25 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3473 du 25 février 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet Vegisère ;

Vu le courrier de M. PLANCHET, avocat, représentant la SAS VEGISERE reçu le 25 avril 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3755 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3473 susvisée ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 17 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une aire d'hivernage pour camping-car, situé 110 chemin de Marsa sur la commune de Panossas (38) comprenant des places de stationnement, des voiries associées et des ombrières photovoltaïques pour une surface totale aménagée de 35 000 m² ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- 538 places de stationnement pour camping-car ;
- 14 ombrières photovoltaïques sur une surface totale de 18 764 m² et d'une puissance de 4000 KWc nécessitant la pose d'onduleurs et de fondations béton ;
- une aire de lavage de 72 m² ;
- 2 bassins plantés de 26 et 40 m² pour le traitement des eaux de lavage ;
- 2 remblais busés collectant les eaux de ruissellement issues du bassin versant ;
- des merlons le long de la RD18 ;
- un fossé d'écoulement des eaux pluviales en bordure du merlon ;
- des plantations d'arbres et d'arbustes d'essence locale en bordure et au niveau du parking créé ;
- l'abattage de 8 arbres ;

Considérant que le projet a évolué entre le dossier présenté initialement ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale et le projet présenté dans le cadre du recours formulé sur cette décision :

Concernant les ombrières photovoltaïques :

- la surface totale passant de 16 750,80 m² à 18 764 m² ;
- la puissance totale développée passant de 3000 KWc à 4000 KWc ;

Concernant le périmètre du projet :

- l'agrandissement de la capacité d'accueil du parking de l'espace naturel sensible situé au nord du projet est abandonné ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installation sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;
- 39a. travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- 41b. dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et consommation d'espace :

- que la surface de l'activité sera doublée de par la réalisation du projet, passant de 1,71 à 3,5 ha aménagés, que cette extension, au regard de l'état du site, s'implante au sein d'une zone naturelle ;
- que le projet est situé en zones Ui et AUi du PLU de la commune de Panossas¹, la zone AUi correspondant à un site économique d'échelle locale ayant vocation à accueillir prioritairement des activités endogènes nécessitant une localisation à proximité de leurs clientèles et que le projet en s'adressant à une clientèle provenant du nord-Isère et de Lyon ne répond pas à cette vocation ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et terrestres que

- le projet est situé au sein de la znieff de type II « 820030262, Isle Crémieu et basses terres », que l'aire d'étude jouxte le site Natura 2000 « FR8201727, Isle Crémieu » et est située en aval immédiat d'une zone humide abritant un ENS (espace naturel sensible : étang de Marsa), que cette implantation justifie une attention particulière sur les enjeux environnementaux présents à proximité immédiate ;
- les inventaires faune et flore demeurent incomplets, avec l'absence de passage en période hivernale ;
- la demande de dérogation à la protection des espèces protégées devra s'accompagner d'un renforcement des mesures ERC² proposées ;

Considérant que l'augmentation de la surface des ombrières photovoltaïques est de nature à amplifier l'impact paysager, que les éléments transmis ne permettent pas de caractériser les incidences du projet alors qu'il prend place au sein d'une zone ouverte côté sud-ouest et dominée par des reliefs situés au nord-ouest ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet Vegisère situé sur la commune de Panossas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - un approfondissement de l'état initial sur la biodiversité des milieux aquatiques et terrestres préalablement à la justification de la localisation retenue ;
 - la prise en compte de l'enjeu d'intégration paysagère du projet avec la détermination d'aires d'études appropriées, la description de l'état initial et la réalisation de photomontages présentant

1 PLU approuvé le 22 mars 2012 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée en 2018

2 Éviter, réduire, compenser

le projet dans son environnement accompagné des mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts ;

- la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation du projet pour l'ensemble des thématiques environnementales susceptibles d'être affectées par le projet ;
- une analyse de l'adaptation du projet au changement climatique et des éléments du bilan carbone ;
- la mise en place d'un dispositif de suivi pendant la durée des travaux et pendant toute la phase d'exploitation du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2021-ARA-KKP-3473 du 25 février 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet Vegisère est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par M. PLANCHET, avocat, représentant la SAS VEGISERE, reçu le 25 avril 2022 et enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3755 ;

Article 3 : Le projet Vegisère présenté par M. MICHUT, concernant la commune de Panossas (38), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-3755, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours contentieux ?

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03